

AVENANT A LA CONVENTION TRIENNALE
2021-2023

ENTRE

L'ETAT BELGE

SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE
EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT
Direction Générale Coopération au Développement et Aide humanitaire
(DGD)

ET

ECDPM

European Centre for Development Policy Management

Avenant à la Convention entre l'Etat belge, représenté par la Ministre qui a la Coopération au Développement dans ses attributions, agissant par son administration, la Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide humanitaire (désignée ci-après par son sigle DGD), Rue des Petits Carmes 15, - 1000 BRUXELLES, BELGIQUE, d'une part,

et le Centre Européen de Gestion des Politiques de Développement, Onze Lieve Vrouweplein 21, - 6211 HE MAASTRICHT, PAYS-BAS, représenté par son Directeur Monsieur Carl Michiels et désigné ci-après par son sigle ECDPM, d'autre part,

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

Art. 1. Les articles 2 et 4 de la convention triennale entre l'état Belge et ECDPM signée par les deux parties le 31 mai 2021 sont modifiés comme suit :

« Art. 2. Conditions financières

Ce financement en faveur de l'ECDPM, d'un montant de 1.500.000 (un million cinq cent mille) EUR couvrant une période de trois ans, est prévu au budget général des dépenses 2021 (1.200.000 EUR) et au budget général des dépenses 2023 (300.000 EUR). Il sera libérable en trois tranches annuelles réparties comme suit : 360.000 (trois cent soixante mille) EUR en 2021, 400.000 (quatre cent mille) EUR en 2022 et 740.000 (sept cent quarante mille) EUR en 2023. »

« Art 4. Nature de la collaboration

Le partenariat ECDPM-Belgique existe depuis plus de 25 ans et la présente convention s'inscrit dans la continuité des conventions précédentes, la DGD et l'ECDPM ayant un intérêt commun à l'égard de l'aide européenne au développement.

L'ECDPM est une fondation indépendante, forte de plus de trente ans d'expérience en matière de politique de développement et de coopération internationale et dotée d'une connaissance profonde des institutions africaines et européennes. Ses principaux domaines de travail comprennent les politiques de développement et l'action extérieure de l'UE et les politiques européennes et africaines liées aux conflits, aux migrations, à la gouvernance, à la sécurité alimentaire, à l'intégration régionale, aux affaires, aux finances et au commerce.

Les atouts de l'ECDPM résident principalement dans les domaines de la traduction de résultats de recherches en politiques. L'ECDPM offre une analyse pointue et des recherches approfondies, et ses experts travaillent en étroite collaboration avec les personnes qui créent ou mettent en œuvre les politiques. Son indépendance lui permet de jouer un rôle intermédiaire dans le dialogue et les débats entre organisations. L'ECDPM fournit des conseils et des formations et cherche à aboutir à des solutions pratiques.

Son expertise spécifique s'avère déterminante pour la Belgique dans la poursuite de ses objectifs et priorités en matière de coopération au développement.

La collaboration instaurée par la présente convention consiste en la participation de la DGD - parmi d'autres pays contributeurs tels que les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède, la Finlande, l'Irlande, le Luxembourg, le Danemark, l'Estonie et la Suisse - au « core budget » du Centre pour une période de trois années, couvrant sa contribution à la réalisation de ses plans stratégiques couvrant les années 2021-2023.

Dans le cadre de cette collaboration, l'ECDPM assurera la transmission et la diffusion régulière d'informations et de matériels actuels et pertinents concernant la coopération tant internationale qu'européenne, collectés au sein des différentes institutions européennes, des fora internationaux, dans les États membres de l'UE et dans les pays en développement.

Au cours de l'exécution de la présente Convention, l'ECDPM réservera 225 jours de travail pour un appui à la définition de la position officielle de la Belgique dans les discussions de niveau européen ou international concernant les politiques de développement. Cet appui pourra comprendre entre autres : des séances d'informations, des formations, des analyses, l'organisation (préparation et follow-up inclus) et la tenue d'événements, des séminaires.

Les prestations de l'ECDPM imputables sur ces 225 jours devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur en charge du suivi de la convention (D2) ou du Directeur général de la DGD.

L'ECDPM s'engage également à inviter des représentants du SPF Affaires étrangères, Coopération au Développement et Commerce extérieur à l'occasion de toute activité organisée par le Centre et présentant un intérêt pour la coopération belge au développement. En outre, les services et réseaux d'information de l'ECDPM seront également mis à la disposition du SPF pour des activités non liées au programme. »

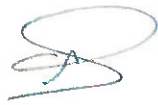
Art. 2. Validité

Cet avenant entre en vigueur à la date de sa signature. Sa validité expirera, tout comme la Convention 2021-23, au 31 décembre 2023.

Tout amendement ou toute modification ne pourront y être apportés qu'avec l'assentiment des deux parties.

Fait à Bruxelles , le 11 juillet 2023 , en deux exemplaires en langue française, chacun ayant valeur d'original.

Pour ECDPM,



Carl Michiels
Directeur ECDPM

Pour la Belgique,



Caroline Gennez
Ministre de la Coopération au
développement et de la
Politique des Grandes villes

